

# COVID-19: DERNIÈRES NEWS POUR ENTREPRISES

## SUMMARY / CONTENT

---

LES INFORMATIONS DÉTAILLÉES SONT DISPONIBLES SUR LE SITE OFFICIEL DU GOUVERNEMENT

RÉSUMÉ DES DERNIÈRES NOUVELLES :

---

**LES INFORMATIONS DÉTAILLÉES SONT  
DISPONIBLES SUR LE SITE OFFICIEL DU  
GOUVERNEMENT**

### **RÉSUMÉ DES DERNIÈRES NOUVELLES :**

**Congé pour raisons familiales lié à la pandémie Covid-19 couvrant la période du 25 mai 2020 au 15 juillet 2020**

Dans le cadre des mesures prises par le gouvernement pour lutter contre la propagation du Covid-19, une procédure spécifique a été mise en place permettant de bénéficier du congé pour raisons familiales aux parents qui doivent assurer la garde de leur(s) enfant(s) âgé(s) de moins de 4 ans, ou âgé(s) entre 4 ans et moins de 13 ans et n'ayant pas pu être accueilli(s) dans une structure. A cet effet, un [nouveau formulaire](#) en matière de congé pour raisons familiales est disponible et applicable à partir du 25 mai 2020. Veuillez consulter le détail de la communication sur [guichet.lu](#) ainsi que [le règlement grand-ducal du 20 mai 2020 portant dérogation aux dispositions des articles L.234-51 et L.234-53 du Code du travail](#).

**Signature d'un accord amiable entre les autorités du Luxembourg et de la Belgique précisant le traitement fiscal des travailleurs frontaliers dans le**



## contexte de la crise du Covid-19

En date du 19 mai 2020 les autorités compétentes du Luxembourg et de la Belgique ont procédé à la [signature d'un accord amiable sur la base de l'article 25, § 3 de la Convention entre le Luxembourg et la Belgique](#) en vue d'éviter les doubles impositions et de régler certaines autres questions en matière d'impôts sur le revenu et sur et sur la fortune, et le Protocole final y relatif, signés le 19.09.1970, tels que modifiés par les Avenants du 11.12.2002 et du 16.07.2009 afin de tenir compte de la situation liée à la crise du Covid-19. Veuillez consulter le détail de l'information [ici](#).

## Suspension des délais prévus dans la procédure de résiliation du contrat d'apprentissage

[Le règlement grand-ducal du 20 mai 2020 portant suspension des délais prévus dans la procédure de résiliation du contrat d'apprentissage](#), prévoit la suspension des délais de huit jours prévus dans la procédure de résiliation du contrat d'apprentissage.

---

## Chômage partiel

- Il est rappelé que les demandes de chômage partiel du mois d'avril doit être introduit au plus tard le 15 mai, sous peine de forclusion
- Les demande de chômage partiel pour le mois de mai doivent être introduites au plus tard le 31 mai, sous peine de forclusion
- Les demandes de chômage partiel pour le mois de juin doivent être introduites au plus tard pour le 31 mai, sous peine de forclusion
- Le Gouvernement veut revenir au régime « normal » du chômage partiel. De ce fait, les entreprises de la catégorie 2 (càd celles qui ne sont pas frappées d'une interdiction d'ouverture), ne recevront plus d'avance mais devront établir un décompte pour être remboursées. Les entreprises qui n'ont plus l'obligation de fermer à partir du 11 mai tombent sous la catégorie 2.
- Les entreprises qui restent fermées eu égard aux dispositions du [règlement grand-ducal du 6 mai 2020](#) continueront de percevoir des avances jusqu'à la levée de l'interdiction d'ouvrir.
- Les entreprises recevront par e-mail personnalisé un code d'accès leur permettant de remplir le formulaire pour le décompte du mois de mars. Le formulaire pour le décompte du mois d'avril sera envoyé ultérieurement.

Plus d'infos [ICI](#) et [ICI](#).

- 
- [Texte consolidé au 11 mai 2020](#) du règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le COVID-19.

- 
- [Règlement grand-ducal du 11 mai 2020 portant modification du règlement grand-ducal du 8 avril 2020 portant dérogation à l'article L.551-2 du Code du travail](#)

Ce règlement grand-ducal prolonge la dérogation à l'article L. 551-2 du Code du travail en faveur de certaines activités par suite des changements apportés au



règlement grand-ducal modifié du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le COVID-19.

---

- [\*\*Règlement grand-ducal du 11 mai 2020 portant modification du règlement grand-ducal du 1er avril 2020 portant dérogation à l'article L.585-6 du Code du travail\*\*](#)

Ce règlement grand-ducal prolonge la suspension de l'application du point 5 de l'article L.585-6 du Code du travail en faveur de certaines activités par suite des changements apportés au règlement grand-ducal modifié du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le COVID-19.

---

- [\*\*Règlement grand-ducal du 11 mai 2020 portant modification du règlement grand-ducal du 27 mars 2020 portant dérogation à l'article L.122-1 du Code du travail\*\*](#)

Ce règlement grand-ducal prolonge la possibilité pour un étudiant de travailler jusqu'à 40 heures hebdomadaire sur une période d'un mois ou de 4 semaines en faveur de certaines activités par suite des changements apportés au règlement grand-ducal modifié du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le COVID-19.

---

- [\*\*Règlement grand-ducal du 11 mai 2020 portant modification du règlement grand-ducal du 27 mars 2020 portant introduction d'une dérogation à l'article L. 211-12 du Code du travail\*\*](#)

Ce règlement grand-ducal prolonge la possibilité de travailler jusqu'à 12 heures par jour et 60 heures par semaine en faveur de certaines activités par suite des changements apportés au règlement grand-ducal modifié du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le COVID-19.

---

- [\*\*Règlement grand-ducal du 6 mai 2020 portant modification du règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le COVID-19\*\*](#)

Ce règlement grand-ducal apporte une série de changements au texte en vigueur en prévoyant de nouvelles mesures de sortie graduelle de l'état de confinement, sous réserve du strict respect des conditions sanitaires, à partir du 11 mai.

---

- [\*\*Règlement grand-ducal du 6 mai 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle indemnité d'urgence certifiée en faveur des travailleurs indépendants dans le cadre de la pandémie Covid-19.\*\*](#)

Le gouvernement luxembourgeois a décidé de renforcer le dispositif de soutien aux indépendants touchés par les conséquences financières de la pandémie du COVID-19. En date du 6 mai 2020, le Conseil de gouvernement a ainsi approuvé,



sur proposition du ministre des Classes moyennes, Lex Delles, un [règlement grand-ducal](#) visant à mettre en place une nouvelle aide financière, unique et non remboursable, en leur faveur. Le montant de la nouvelle aide varie en fonction de la tranche de revenu cotisable dans laquelle la personne se situe, ces montants étant fixés à 3.000, 3.500 et 4.000 euros.

- 
- **Le règlement grand-ducal portant introduction d'une série de mesures en matière de sécurité et santé au travail dans le cadre de la lutte contre le COVID-19.**

[Ce règlement grand-ducal](#) prévoit d'introduire une série d'obligations spécifiques qui sont à appliquer par les employeurs et par les salariés pendant la durée de l'état de crise pour tenir compte des circonstances exceptionnelles liées à l'épidémie de COVID-19 et pour assurer la protection de la sécurité et de la santé des salariés face à cette épidémie de COVID-19.

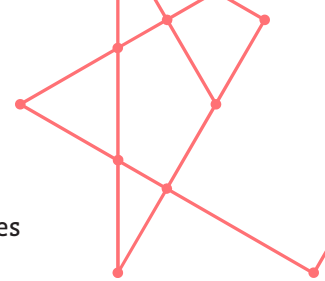
- 
- **Le règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le COVID-19.**

[Ce règlement grand-ducal](#) propose d'apporter une série de changements au texte en vigueur, motivés par le fait que l'évolution de la situation permet une sortie graduelle de l'état de confinement. Ainsi, seront rouverts à partir du 20 avril 2020, les chantiers de construction, de rénovation, de transformation, de maintenance et de révision, les commerces de bricolage et de jardinage ainsi que les activités des jardiniers, des paysagistes et les commerces vendant principalement des produits saisonniers à planter. De plus, seront autorisés les mariages civils et les funérailles, mais limités à un nombre maximal de vingt personnes. Afin de limiter le risque que ladite ouverture ait un impact sur la recrudescence du COVID-19, le port du masque qui est recommandé pour tout déplacement à l'extérieur, deviendra obligatoire dans une série d'hypothèses en dehors du domicile de la personne concernée. Le présent projet règlement grand-ducal propose par ailleurs de proroger la restriction temporaire d'entrée des ressortissants de pays tiers sur le territoire du Grand-Duché jusqu'au 15 mai 2020 et d'élargir la portée des exemptions et dérogations prévues.

- 
- **Le règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal du 8 avril 2020 portant dérogation à l'article L.121-6 du Code du travail.**

[Ce règlement grand-ducal](#) vise à préciser qu'alors que la période de protection de 26 semaines prévue au paragraphe 3 de l'article L. 121-6 du Code du travail est prolongée pour une période égale à la durée correspondant à la période entre l'entrée en vigueur du présent règlement et la fin de l'état de crise, il ne peut être procédé à un licenciement pour faute grave qu'à partir du premier jour de la 27e semaine de protection.

- 
- **[Règlement ministériel](#) prévoyant des dérogations aux temps de conduite et périodes de repos obligatoires pour les conducteurs de poids lourds en raison de la pandémie du coronavirus.**



Le règlement adapte pendant la période de crise les durées de continuité journalière et bihebdomadaire maximale ainsi que les repos hebdomadaires des conducteurs de poids lourds.

---

- **Règlement ILR prorogeant durant l'état de crise de la durée de la fourniture par défaut et de la durée de la fourniture du dernier recours dans [le secteur gaz naturel](#) et le [secteur de l'électricité](#).**

Par ces règlements le délai dont dispose un client se trouvant en fourniture par défaut pour choisir un nouveau fournisseur, est prorogé de la durée de l'état de crise si ce délai devait venir à échéance avant la fin de l'état de crise.

---

- **[Loi du 18 avril 2020](#) adapte la validité de la durée de désignation du fournisseur par défaut comme défini par l'organisation du marché du gaz naturel.**

La validité de la durée de désignation du fournisseur par défaut peut être prolongée par décision de l'Institut luxembourgeois de régulation pour une période allant jusqu'à six mois après la fin de l'état de crise.

---

- **La mise en place un régime de garantie en faveur de l'économie luxembourgeoise dans le cadre de la pandémie Covid-19**

L'État met en place un régime de garantie sur les prêts accordés par les établissements de crédit, entre le 18 mars 2020 et le 31 décembre 2020, en faveur des entreprises qui se trouvent en difficulté financière temporaire suite à la pandémie du Covid-19, selon les conditions définies par [la présente loi](#).

---

- **Attestation obligatoire pour frontaliers français**

Sur présentation [certificat attestant la relation de travail avec le salarié](#), ainsi que des [document requis par le gouvernement français](#) (attestation de déplacement international dérogatoire, justificatif de déplacement professionnel, attestation de déplacement), les travailleurs frontaliers résidant en France seront exemptés des restrictions sur les passages frontaliers entre la France et le Luxembourg.

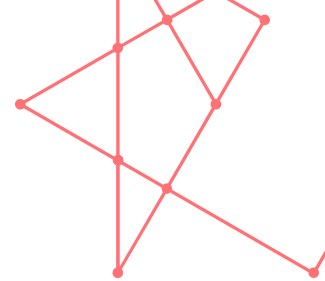
---

- **FAQ de la CCSS**

La CCSS a publié [un questions-réponses](#) pour les employeurs dans le cadre de la crise COVID-19. Nous aimerions attirer votre attention en particulier sur l'avant-dernière question concernant les dispositions prévues en cas de travail à l'étranger pendant la période de crise du coronavirus pour les salariés résidant à l'étranger et effectuant du télétravail depuis leur domicile.

---

La Direction de la Santé a émis des recommandations sanitaires temporaires à l'attention des employeurs et salariés dans le cadre de la crise sanitaire liée au



COVID-19. Veuillez consulter les recommandations pour :

- [le secteur administratif](#)
- [le secteur commerces essentiels d'alimentation](#)
- [le secteur commerces essentiels](#)
- [le secteur industriel / manufacturier](#)
- [le secteur d'interventions à domicile \(hors domaine de santé\)](#)
- [le secteur de livraison](#)

- 
- **Le règlement grand-ducal portant dérogation à l'article L.121-6 du Code du travail**

[Ce règlement grand-ducal](#) prévoit que les arrêts de maladie ayant lieu pendant la crise sanitaire ne sont pas comptabilisés dans le cadre de la période des vingt-six semaines de protection contre le licenciement en cas d'incapacité de travail prévue au paragraphe 3 de l'article L. 121-6 du Code du travail, en suspendant le délai pendant l'état de crise de sorte à ce qu'il ne puisse pas venir à échéance pendant la crise.

- 
- **Le règlement grand-ducal portant dérogation à l'article L.551-2 du Code du travail**

[Ce règlement grand-ducal prévoit](#) que les salariés en reclassement professionnel qui assurent les activités qui sont essentielles pour le maintien des intérêts vitaux de la population et du pays pourront profiter de primes ou gratifications exceptionnelles pour la durée de l'état de crise.

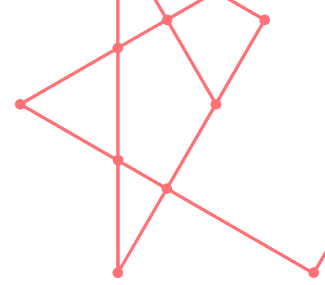
- 
- **Suspension de certains délais prévus par la loi du 28 avril 2017 relative aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses**

[Ce règlement grand-ducal suspend](#) certains délais dans le cadre de l'instruction des dossiers qui se matérialisent par des décisions tacites.

- 
- **Application des délais de recours en matière de marchés publics et de concessions, et portant adaptation temporaire de certaines autres modalités formelles**

[Le règlement grand-ducal](#) a pour objet d'apporter une exception supplémentaire au règlement grand-ducal modifié du 25 mars 2020 portant suspension des délais en matière juridictionnelle et adaptation temporaire de certaines autres modalités procédurales, afin que la prorogation des délais pour l'introduction des voies de recours, prévue en son article 1er (2), ne s'applique ni aux réclamations contre les documents de marchés publics, ni aux procédures de passation des contrats de marchés publics et de concessions. Il s'agit de permettre le maintien de la commande publique, essentielle à la continuité des services publics et susceptible d'aider l'économie à la reprise.

- 
- **Mesures temporaires dans les secteurs de l'électricité et du gaz naturel dans le cadre de la lutte contre le Covid-19**



[Ce règlement grand-ducal](#) prévoit des dérogations provisoires du fait que quelques tâches incombant aux acteurs des secteurs de l'électricité et du gaz naturel ne peuvent plus être exécutées dans les délais fixés par la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité et la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel ou par des actes pris en vertu de cette même loi.

- 
- **Autorisation du port de masques d'hygiène et masques de protection respiratoire dans l'espace public**

[Ce règlement grand-ducal](#) a pour objet d'autoriser le port de masques d'hygiène et de masques de protection respiratoire dans tous les lieux publics dans le but de limiter la propagation du virus.

- 
- **Le règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19**

[Ce règlement grand-ducal](#) précise, clarifie et de complète le libellé actuel des articles 6 et 7 du règlement grand-ducal du 18 mars 2020 relatifs aux sanctions du non-respect des mesures de lutte contre le Covid-19, pour une plus grande sécurité juridique.

- 
- **Mise en place d'une indemnité d'urgence certifiée en faveur des travailleurs indépendants dans le cadre de la pandémie Covid-19**

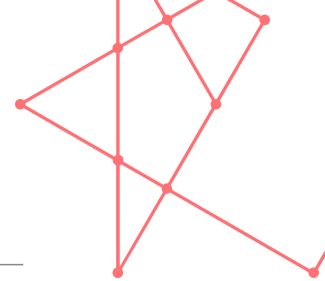
[Ce règlement grand-ducal](#) vise à apporter un soutien financier, sous forme d'une [indemnité d'urgence certifiée](#) non imposable, aux commerçants, artisans et travailleurs intellectuels qui exercent en tant qu'indépendants. Elle est destinée exclusivement aux personnes qui ont le statut d'indépendants à titre principal et qui sont affiliées en tant que tel à la sécurité sociale.

- 
- **Régime d'aides en faveur des projets liés à la lutte contre la pandémie du covid-19**

[Les détails de ce règlement grand-ducal](#) sont présentés dans [un communiqué séparé](#).

- 
- **Suspension de certains contrôles et délais en matière d'établissements classés et de maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses**

[L'arrêté ministériel du 24 mars 2020 suspendant certains contrôles et délais en matière d'établissements classés et de maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses](#) prévoit que les délais pour introduire des rapports à l'attention de l'Inspection du travail et des mines (ITM) sur base de la [loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés](#) ou de la [loi du 28 avril 2017 relative aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses](#) sont suspendus jusqu'à la cessation de la situation



d'urgence.

---

- **FAQ AAA**

L'association d'assurance accident (AAA) a établi un modèle « *Frequently asked questions (FAQ)* » concernant les accidents de travail des salariés pratiquant le télétravail.

---

- **Suspension de certains mécanismes de sécurité sociale**

[Le règlement grand-ducal du 3 avril 2020](#) portant dérogation aux dispositions des articles 11, alinéa 2, 12, alinéa 3, 14, alinéa 2 et 428, alinéa 4 du Code de la sécurité sociale et L.121-6, paragraphe 3 du Code du travail porte dérogation à 3 dispositifs légaux :

1. le mécanisme de calcul des 78 semaines d'incapacité de travail pour cause de maladie est temporairement suspendu pendant la période de la crise sanitaire;
2. il est dérogé au mécanisme normal de la répartition de la charge pour l'indemnité pécuniaire de maladie;
3. le calcul des intérêts moratoires pour les retards de paiements des cotisations sociales est temporairement suspendu pour la durée de l'état de crise.

La charge de l'indemnité due au salarié en cas d'incapacité de travail incombe à la CNS **à partir du 1<sup>er</sup> avril 2020 jusqu'à la fin du mois de calendrier au cours duquel prend fin l'état de crise** et ne tombera plus sous le régime du maintien du salaire prévu par l'article L. 121-6. du Code du Travail.

---

- **Possibilité de refuser les demandes de congé et ceux déjà accordés**

L'article 1er du [règlement grand-ducal du 3 avril 2020](#) modifiant l'article 5 alinéa 2 du [règlement grand-ducal modifié du 18 mars 2020](#) prévoit que « Pendant l'état de crise, les employeurs concernés par l'application du présent article peuvent refuser toute demande de congé et annuler tout congé déjà accordé. »

---

- **Introduction d'un congé pour soutien familial**

[Le règlement grand-ducal du 3 avril 2020](#) vise à venir en aide, moyennant la création d'un « congé pour soutien familial » rémunéré, aux salariés et travailleurs indépendants qui sont forcés d'arrêter de travailler, le temps de la fermeture d'une structure pour personnes en situation de handicap ou pour personnes âgées lorsqu'ils doivent s'occuper à domicile de ces personnes. Ce projet de règlement prévoit aussi des mesures de protection contre le licenciement abusif des salariés qui bénéficient du « congé pour soutien familial ».

---

- **Suspension de certains délais et obligations en matière**





## d'environnement

Le règlement grand-ducal du 1er avril 2020 suspend certains délais et de certaines obligations en matière d'environnement, suspend, pendant la durée de l'état de crise, certains délais dans le cadre de l'instruction des dossiers qui se matérialisent par des décisions tacites. Consultez le règlement [ici](#).

---

### • Communication avec la CCSS

Le Centre commun de la sécurité sociale (CCSS) tient à vous informer qu'il a réduit la présence physique de nombreux de ces agents dans le cadre de la pandémie COVID-19. Le CCSS espère néanmoins pouvoir répondre à vos questions multiples dans la limite de nos disponibilités. Afin d'accélérer le temps de réponse à vos questions, nous vous prions de bien vouloir nous contacter via notre [formulaire de contact](#).

En ce qui concerne les déclarations que vous devez soumettre au CCSS, nous vous prions similairement de favoriser la voie électronique via SECuline pour toutes vos démarches, éventuellement en ayant recours aux services de votre mandataire ou de votre fiduciaire qui accomplissent déjà certaines des démarches usuelles auprès du CCSS. Un inventaire de toutes les démarches possibles avec l'outil SECuline peut être trouvé sous [www.seculine.lu](http://www.seculine.lu)

---

### • Flexibilité pour frontaliers résidant en Allemagne

En raison de la situation actuelle autour de la pandémie de Covid-19 et des différentes mesures qui ont été prises pour contenir la propagation du virus, de nombreux travailleurs transfrontaliers allemands travaillent de plus en plus souvent depuis leur domicile afin de ne pas mettre en danger leur santé et celle de leurs employés.

Le Luxembourg et l'Allemagne ont convenu que, suite aux mesures prises pour lutter contre la pandémie, les jours de travail pendant lesquels les travailleurs font du télétravail depuis leur résidence principale peuvent être considérés comme des jours de travail dans l'État où l'activité aurait normalement été exercée.

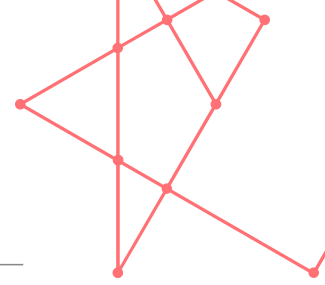
Les jours de travail pendant lesquels les travailleurs transfrontaliers travaillent à domicile pendant la pandémie de Covid-19 ne doivent donc pas être pris en compte pour le calcul de la règle de tolérance de 19 jours prévue dans l'accord d'entreprise entre l'Allemagne et le Luxembourg du 26 mai 2011.

Cet accord limité dans le temps sera applicable à partir du 11 mars 2020 et les modalités exactes d'application de cet accord seront communiquées ultérieurement. Plus d'infos [ici](#).

---

### • Suspension du délai de péremption des autorisations de construire

Le délai de péremption d'une année des autorisations de construire prévu à l'article 37, paragraphe 5, de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, qui n'est pas venu à échéance avant l'état de crise, est suspendu pendant la durée de l'état de crise. Cette suspension en arrête temporairement le cours sans effacer le délai déjà



couru. Consultez le règlement [ici](#).

---

- **Suspension des délais dans le cadre de la négociation d'un plan social**

[Le règlement grand-ducal du 1<sup>ier</sup> avril 2020 portant dérogation aux délais fixés à l'article L. 166-2. du Code du travail](#) suspend les délais applicables, lors d'une négociation d'un plan social dans le cadre d'un licenciement collectif, ainsi que, le cas échéant, la procédure de conciliation qui s'y rattache, pendant la durée de la crise sanitaire.

---

- **Suspension d'une des raisons pour retirer les indemnités de préretraite**

[Le règlement grand-ducal du 1<sup>ier</sup> avril 2020 portant dérogation à l'article L. 585-6. du Code du travail](#) suspend temporairement une des raisons pour retirer les indemnités de préretraite, à savoir celle de la reprise d'une activité rapportant un revenu qui, sur une année civile, dépasse par mois la moitié du salaire social minimum applicable au salarié concerné.

Ce règlement grand-ducal s'applique uniquement aux entreprises poursuivant une des activités du paragraphe 2 de l'article 3 ou de l'alinéa 1<sup>ier</sup> de l'article 5 du [Règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19](#).

---

- **Suspension des périodes d'essai des salariés concernés par le chômage partiel pour cas de force majeure (coronavirus)**

[Le règlement grand-ducal du 1<sup>ier</sup> avril 2020 portant dérogation aux articles L. 111-3, L. 121-5, L. 122-11. et L. 131-7. du Code du travail](#) suspend la période d'essai des salariés liés à une entreprise qui a dû arrêter ses activités ou ralentir ses activités de telle manière qu'elle est obligée de mettre son personnel au « chômage partiel pour cas de force majeure Covid-19 », suite à l'état de crise.

---

- **Modification du règlement grand-ducal modifié du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19**

Le [règlement grand-ducal du 1<sup>ier</sup> avril 2020 portant modification du règlement grand-ducal modifié du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19](#) a modifié le [règlement grand-ducal cité](#) en y ajoutant à l'article 5 comme activité « les services de transport, de transbordement et d'expédition de marchandises et de fret ».

De ce fait, il est également possible aux employeurs concernés par cette modification de refuser tout congé pendant l'état de crise et de travailler jusqu'à 60 heures/semaine sous condition d'avoir l'autorisation du ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire.

---

- **Nouveau certificat pour congé extraordinaire pour raisons familiales**



Un nouveau certificat est disponible [ici](#) et est valable à partir du 30 mars 2020. Il doit être rempli et envoyé à l'employeur et au CNS même si un formulaire précédent a déjà été envoyé. Vous trouverez les détails [ici](#).

---

- **Dérogations possibles à la durée maximale de travail dans certains secteurs**

Par dérogation à l'article L. 211-12 du [Code du travail](#) respectivement à une convention collective de travail applicable à l'entreprise concernée, la durée de travail maximale peut être portée jusqu'à douze heures par jour et soixante heures par semaine en faveur des activités énumérées au paragraphe 2 de l'article 3 du [règlement grand-ducal modifié du 18 mars 2020](#) portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19, respectivement des activités essentielles pour le maintien des intérêts vitaux de la population et du pays et qui sont visées par l'alinéa premier de l'article 5 du même [règlement](#) à condition que l'entreprise en question en fasse la demande. Vous pouvez consulter le règlement [ici](#).

---

### **Nouvelle procédure de demande de chômage partiel**

Afin d'accélérer et de faciliter la procédure de demande de chômage partiel pour cas de force majeure liée à la crise du COVID-19, l'ADEM, en étroite collaboration avec le Secrétariat du comité de conjoncture et le Centre des technologies de l'information de l'Etat (CTIE), a mis en place un nouveau système automatisé qui permet aux entreprises d'introduire leur demande de chômage partiel via un formulaire en ligne sur le site : <http://guichet.lu/cocp>. Les informations supplémentaires et les détails sont disponibles sur [le site de l'ADEM](#).

---

- **Accord entre le gouvernement et les syndicats**

Le Conseil de gouvernement a approuvé hier [un accord](#) conclu entre le gouvernement et les présidents des syndicats OGBL et LCGB.

Cet accord prévoit que, si les employeurs font recours au régime du chômage partiel afin de lutter contre les conséquences économiques et sociales du Covid-19, l'indemnité de compensation qui correspond en principe à 80% du salaire normal de référence plafonné à 250% du salaire social minimum pour salariés non qualifiés, ne peut être inférieure au montant du salaire social minimum pour salariés non qualifiés. Veuillez trouver tous les détails [ici](#).

---

- **Programme de stabilisation de l'économie**

Le ministre des Finances, Pierre Gramegna, le ministre de l'Économie, Franz Fayot, et le ministre des Classes moyennes, ministre du Tourisme, Lex Delles, ont présenté le Programme de stabilisation de l'économie Covid-19 lors de leur conférence de presse conjointe. Veuillez trouver [l'entièreté du programme](#) ainsi qu'un [récapitulatif des objectifs et mesures](#) sous forme d'infographies.

Pour toutes questions concernant les aides, n'hésitez pas à contacter la House of Entrepreneurship ou à appeler la hotline du ministère de l'Économie : 8002



8080. La FEDIL reste à votre disposition pour toutes questions relatives aux relations de travail.

---

- **Mesures de support aux entreprises de l'ODL**

Dans le cadre du coronavirus COVID-19, l'ODL a mis en place une série de mesures pour renforcer son soutien aux entreprises luxembourgeoises. Les détails sont disponibles [ici](#).

---

- **Le cumul du congé pour raisons familiales et du chômage partiel n'est pas possible**

Par dérogation à l'article L. 234-51, alinéa 1, du code du travail, le salarié ayant un enfant à charge de moins de 18 ans qui, en cas de maladie grave, d'accident ou pour d'autres raisons impérieuses de santé, requiert la présence d'un de ses parents, ne peut prétendre, pour la durée de l'état de crise tel que prévu par la loi du 24 mars 2020 prolongeant l'état de crise déclaré par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19, de ne partir pour des raisons familiales qu'à la condition que ni le salarié demandeur, ni l'autre parent, ni un autre membre du ménage en question ne relève du régime de chômage partiel prévu aux articles L. 511-1 et suivants du même code pendant la période pour laquelle le congé est demandé et qu'aucun autre moyen de prise en charge ne soit disponible.

Le règlement est disponible [ici](#).

---

- **Modification du règlement grand-ducal du 18 mars 2020**

Règlement grand-ducal du 20 mars 2020 portant modification du règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 apporte des dérogations, entre autres, à l'interdiction de toute activité artisanale hors ateliers (à l'article 4) et aux limitations de la circulation des poids lourds les dimanches et jours fériés (à l'article 15). L'ensemble des dérogations peut être consulté [ici](#).